

Paris, le 29 mai 2026

Arrêté n° 2026-00679

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris
Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème} à l'occasion de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS » le 07 juin 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires au bon déroulement de cet événement et à la sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 5 juin 2026 à 18h00 au 07 juin 2026 à 15h30, sur les emplacements suivants à Paris 16^{ème} :

- avenue Kléber , entre les n^{os} 42 et 120 ;
- avenue Kléber, entre les n^{os} 27 et 95.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 5 juin 2026 à 18h00 au 7 juin 2026 à 18h00, sur les emplacements suivants à Paris 16^{ème} :

- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 2 et 22 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 48 et 54 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 1 au 19.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, sur la voie la plus à droite, y compris la piste cyclable, côté pair, depuis le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré vers la place du Paraguay, du 03 juin 2026 à 07h00 au 04 juin 2026 à 15h00.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, sur la voie la plus à droite, y compris la piste cyclable, côté impair, depuis la place du Paraguay vers le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré, du 04 juin 2026 à 15h00 au 05 juin 2026 à 20h00.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, entre la place du Paraguay et le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré, du 06 juin 2026 à 05h00 au 07 juin 2026 à 23h00.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 juin 2026 de 00h01 à 15h30 à Paris 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue Kléber ;
- place du Trocadéro et du 11 novembre, entre la rue Benjamin Franklin et l'avenue Kléber.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre la rue de Presbourg et l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, le 7 juin 2026 de 00h01 à 18h00.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, le 7 juin 2026 de 03h00 à 18h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite voie Georges Pompidou, entre la rue Le Nôtre et le pont du Carrousel, à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème}, le 07 juin 2026 de 05h30 à 14h00.

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 juin 2026 de 06h00 à 14h30 à Paris 8^{ème} et 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue des Champs-Élysées ;
- place Charles de Gaulle, chaussée sud, entre l'avenue Foch et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg.

Article 11

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 juin 2026 de 06h45 à 14h30 à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème}, dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course :

- avenue du Président Wilson ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue des Nations Unies ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New York ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai François Mitterrand ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rivoli ;
- rue de l'Échelle ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra ;
- rue de la Paix ;
- rue des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Tronchet ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Courcelles ;
- avenue Myron Herrick ;
- avenue Franklin Roosevelt ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 13

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 14

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet,

Directeur-adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

 - **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.